



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 67 - MARS 2014

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2014076-0017 - Arrêté préfectoral portant agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable 1

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014070-0002 - Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la Société THOMSEN relative à l'exploitation d'une unité de fabrication de produits en matières plastiques pour le secteur de l'emballage à BOESCHEPE 6

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2014072-0006 - Arrêté préfectoral constatant l'inexistence juridique de l'association foncière intercommunale de remembrement de Rouvignies/ wavrechain- sous- Denain 17

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2014060-0017 - Pôle contrôle expertise de Lille Cité - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL 20

Arrêté N °2014066-0008 - Service des Impôts des Particuliers de Tourcoing Nord - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL 22

Arrêté N °2014070-0003 - Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Maubeuge- Valenciennes - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL 26



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014076-0017

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 17 Mars 2014

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral portant agrément des
organismes habilités à domicilier les personnes
sans domicile stable



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

**Arrêté préfectoral portant agrément des organismes habilités à domicilier les
personnes sans domicile stable**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.264-1 à L. 264-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L.261-2-1 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire ministérielle N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable du 10 juin 2008 du Conseil Général du Nord sur le cahier des charges encadrant la demande d'agrément effectuée par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 fixant le cahier des charges encadrant la demande d'agrément effectuée par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 modifié portant agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable ;

Considérant le changement d'adresse de l'association citée à l'article 1 ;

Considérant l'adresse de la première association citée à l'article 2 comme inactuelle ;

Considérant l'activité domiciliation de la seconde association citée à l'article 2 comme terminée au 31/12/2013,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'organisme dont le nom suit est agréé aux fins de procéder à l'élection de domicile de personnes sans domicile stable :

- CENTRE d'INFORMATION sur le DROIT des FEMMES et des FAMILLES de Tourcoing 81 rue de Lille 59200 Tourcoing ;

Article 2: Les agréments des organismes dont les noms suivent sont abrogés :

- CENTRE d'INFORMATION sur le DROIT des FEMMES et des FAMILLES de Roubaix Tourcoing 15 rue Ferdinand Buisson 59200 Tourcoing ;
- L'ESPOIR 9, rue du Biest 59 190 HAZEBROUCK

Article 3: A compter de la signature du présent arrêté, l'organisme repris dans son article 1^{er} est agréé pour une durée de 3 ans.

Article 4: L'organisme repris dans l'article 1^{er} du présent arrêté est ajouté à l'annexe 1 concernant les organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

Article 5 Les organismes repris dans l'article 2 du présent arrêté sont retirés de l'annexe 1 concernant les organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

Article 6: La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 7: Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 sus-visé.

Article 8: L'attestation délivrée par l'organisme agréé selon le modèle réglementaire permet aux personnes sans domicile stable de prétendre à :

- la délivrance d'un titre d'identité,
- l'inscription sur les listes électorales,
- l'obtention d'aide juridique,
- l'ouverture de droits aux prestations légales, réglementaires et conventionnelles.

Article 9: Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la Cohésion Sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux communes et organismes concernés.

17 MARS 2014

Fait à Lille, le

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Arrêté N°2014076-0017 - 18/03/2014
Guillaume THIRARD

ANNEXE 1

<p>ABEJ Solidarité 228 rue Solférino 59 000 LILLE</p>	<p>Association VISA CHRS Regain 142 rue de Lille 59 200 TOURCOING</p>	<p>Accueil Insertion Rencontre 11/2 rue bizet 59700 MARCQ EN BAROEUL</p>
<p>ABEJ Point de Repère 9 place St Hubert 59 000 LILLE</p>	<p>Association VISA CHRS Rénovation 84 av Roger Salengro 59 170 CROIX</p>	<p>Association VISA CHRS Les Petites Haies rue du Riez Charlot 59 136 WAVRIN</p>
<p>ACCUEIL FRATERNEL ROUBAISIEEN (AFR) 36 rue du Duc 59100 ROUBAIX</p>	<p>Fondation Armée du Salut Accueil de jour "Au cœur de l'Espoir" 39 rue de la Verrerie BP 1030 59 375 DUNKERQUE Cedex 1</p>	<p>AIDA Association d'Aide à l'Insertion des Demandeurs d'Asile 58 / 60 rue de la Justice 59000 LILLE</p>
<p>ATRE Accueil Temporaire pour la réinsertion 98 rue d'isly 59 000 LILLE</p>	<p>Association VISA CHRS Revivre 101 rue du Pré Catelan 59 110 LA MADELEINE</p>	<p>Association Michel Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des risques chez les usagers de drogues CAARUD "Médiane" 32 rue Marengo 59 140 DUNKERQUE</p>
<p>Bethel 50 Bd Gambetta 59 200 TOURCOING</p>	<p>CIPD Point accueil oxygène Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance 1 av Charles Saint Venant 59 155 FACHES THUMESNIL</p>	<p>Délégation locale de la Croix Rouge Française 27 rue Marengo 59 140 DUNKERQUE</p>
<p>Comité Armentières du secours populaire français 168 rue des déportés 59 280 ARMENTIERES</p>	<p>AREAS 66 rue St Gabriel 59800 LILLE</p>	<p>Association Michel Centre spécialisé de Soins pour les Toxicomanes CSST "Esquisse" 3 rue de Furnes 59 140 DUNKERQUE</p>
<p>AREAS BP 30009 59187 DECHY</p>	<p>EMMAUS Dunkerque 62 rue de la Gare 59 760 GRANDE SYNTHE</p>	<p>Sac au Dos 62 Ter rue Gambetta 59 660 MERVILLE</p>
<p>Croix Rouge Française Délégation Locale de Lille 10/12 place Guy de Dampierre 59 000 LILLE</p>	<p>UNIVERS 93, rue de l'Epeule 59 100 ROUBAIX</p>	<p>Association Visa CHRS Renaitre 26, av Adolphe Geeraert 59 240 DUNKERQUE</p>
<p>Association FARE 8, rue de Tenremonde 59 000 LILLE</p>	<p>Croix Rouge Française 2 rue René Mirland 59300 VALENCIENNES</p>	<p>CHRS La Maisonnée 151 quai du Maréchal Foch 59 500 DOUAI</p>
<p>Le Groupement 50 rue Pierre Brabant 59 152 TRESSIN</p>	<p>F A P Boutique Solidarité 16 bd Froissard 59300 VALENCIENNES</p>	<p>CHRS La Parenthèse 119 Bd Faidherbe 59 500 DOUAI</p>
<p>Magdala 29 rue des Sarrazins 59000 LILLE</p>	<p>Emmaus 952, route Nationale 59400 FONTAINE NOTRE DAME</p>	<p>Association Quoi de Neuf Docteur 2 rue de la Station 59650 VILLENEUVE D'ASCQ</p>
<p>Mission Locale de Roubaix 150 rue de Fontenoy 59100 ROUBAIX</p>	<p>ACID Cité des jeunes Route de Valenciennes 59600 MAUBEUGE</p>	<p>Association pour l'Accès au Savoir et la Santé pour la Jeunesse (ASSAJ) 5 rue Désaugiers 59 000 Lille</p>

Compagnons de l'espoir
Communauté d'aniche
74-78 rue J.Jaurès
59580 ANICHE

Secours Populaire Français
18/20 rue Cabanis
BP 17
59 007 LILLE Cedex

Compagnons espoir
126 rue du Maréchal Joffre
59 283 RAIMBEAUCOURT

Mission Locale de Tourcoing
Vallée de la Lys
21 rue des Ursulines
BP 64
59331 TOURCOING Cedex

ARIPPS
41 E Résidence Le Flandres
rue de Normandie
59600 MAUBEUGE

AJAR
Association pour la Justice
l'Accueil et la Réinsertion
3 Avenue de Liège
59300 Valenciennes

Parcours de femmes
Résidence Charles Six
70 rue d'Arcole
BP 211
59018 LILLE Cedex

SAINT VINCENT DE PAUL
16, rue Casimir Fournier
59600 MAUBEUGE

AAE
Association d'Action Educative et
Sociale
8 rue Fort Louis
59140 DUNKERQUE

R-Libre
363 bis, rue de Gand
59 200 TOURCOING

MIDI PARTAGE
24, chemin du Halage
59300 VALENCIENNES

CIDFF de Roubaix Tourcoing
CENTRE d'INFORMATION sur le
DROIT des FEMMES et des
FAMILLES
198 rue de Lille
59100 Roubaix

Association Sociale Nationale
Internationale Tzigane (ASNIT)
123 route d'Arras
59 155 FACHES THUMESNIL

AAPI
Association d'Animation de
Prévention et d'Insertion
67, Avenue Gustave DRON
59 200 TOURCOING

AJAR
Association pour la Justice
l'Accueil et la Réinsertion
10, avenue de la gare
59440 Avesnes sur helpe

ACCUEIL PROMOTION SAMBRE
60, rue Victor Hugo BP (Lieu dit
Douzies) 59600 MAUBEUGE

MISSION LOCALE METROPOLE
EST
80 rue Yves Decugis
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Apparté de l'Aide aux Détenus
Nécessitant des Soins Médico-
Psychologiques (ADNSMP)
48 rue du Prieuré
59 800 Lille

CIDFF de Roubaix Tourcoing
CENTRE d'INFORMATION sur le
DROIT des FEMMES et des
FAMILLES
81 rue de Lille
59200 Tourcoing

La Solidarité
106 Boulevard de Belfort
59100 Roubaix

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **17 MARS 2014**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014070-0002

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 11 Mars 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la Société THOMSEN relative à l'exploitation d'une unité de fabrication de produits en matières plastiques pour le secteur de l'emballage à BOESCHEPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -CA

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la Société THOMSEN relative à l'exploitation d'une unité de fabrication de produits en matières plastiques pour le secteur de l'emballage à BOESCHEPE.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 2011 et complétée le 29 mars 2013 par la Société THOMSEN - siège social : 2323 rue de la gare 59299 BOESCHEPE - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits en matières plastiques pour le secteur de l'emballage à BOESCHEPE ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis le 1^{er} juillet 2013 par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 1^{er} août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 25 septembre 2013 au 25 octobre 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 7 novembre 2013 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date du 23 mai 2013 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 31 octobre 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Gouverneur de Flandre Occidentale en date du 7 novembre 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 février 2014 à la société THOMSEN au titre des rubriques n°s 2640-2 (emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels), 2662-3 (stockage de polymères) et 2791-2 (installation de traitement de déchets non dangereux) ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 février 2014 ;

Considérant que le site de la société THOMSEN, objet de la présente demande, relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661-1, suite à une modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 susvisé, survenue ultérieurement au dépôt du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier déposé à l'appui de la demande et des avis des services administratifs consultés, il est nécessaire d'aménager, de compléter ou de renforcer les dispositions des articles 11.I, 13.I, 13.II, 14, 22.V, 26.1, 34.IV et 54.IV de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier de l'exploitant et les mesures qui lui sont imposées dans le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

La société THOMSEN dont le siège social est situé 2323 rue de la gare 59299 BOESCHEPE (parcelles cadastrales n°45, 46, 51, 55, 168, 170 et 171), est tenue de respecter les dispositions du présente arrêté préfectoral pour l'exploitation de son établissement, situé parcelle cadastrale n°217, rue de la gare à BOESCHEPE.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 : AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités autorisées au titre de l'article 1.1 du présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
2661-1-b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Les installations d'injection et de moulage du site permettront de transformer 35 t/j de matières plastiques.
1185-2-a	NC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Installations de réfrigération au Fréon R407C comportant : <ul style="list-style-type: none">• 2 refroidisseurs (2 x 24 kg) et 1 refroidisseur de type REX25 (8 kg) pour le circuit de refroidissement des outillages,• 1 refroidisseur (24 kg), 1 refroidisseur (35 kg), 1 refroidisseur (15,5 kg), 1 refroidisseur (22,5 kg) et 1 refroidisseur (30 kg), pour le circuit de refroidissement des huiles de presses, totalisant une quantité totale de Fréon R407C de 183 kg.
1200-2	NC	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Stockage de 30 kg de produit étiqueté comme comburant.

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
1212-4	NC	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 25 kg.	La quantité de peroxydes organiques du groupe de risques Gr2 susceptible d'être présente sur l'installation sera de 20 kg.
1220	NC	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Le site comportera une bouteille d'oxygène de 14,3 kg.
1412-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	71 bouteilles de propane totalisant 1 187 kg.
1418	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Une bouteille de 12,5 kg.
1530	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de 240 m ³ de cartons et intercalaires.
1532	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de 175 m ³ de palettes en bois.
2661-2	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j.	Capacité du broyeur de plastique : 1 t/j.
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de 130 m ³ se répartissant comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 30 m³ d'emballages plastiques (films poches), • 100 m³ de produits finis.
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 400 kW. Deux groupes diesel fonctionnant au fioul domestique de 286 kW chacun. La puissance thermique maximale sur site sera de 972 kW.
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	5 chargeurs totalisant une puissance du courant continu utilisée de 6,75 kW.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Boeschepe	Section ZA – Parcelle n°217	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 novembre 2011, complétée le 29 mars 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté

CHAPITRE 1.4 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette à minima un usage futur industriel.

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.3 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 13.II, 14 et 34.IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13.II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 27 Décembre 2013, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 2.1.2 : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 Décembre 2013, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques menée dans l'étude de dangers.

L'installation est dotée à minima des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs en nombre suffisant, de type et de capacité appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, à raison au minimum d'un extincteur pour 200 m². Ces appareils homologués NF MIH doivent être repérés, fixés pour les portatif, numérotés, visibles et accessibles en toutes circonstances ;
- d'au moins un appareil d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés à moins de 200 m du site

Chaque appareil permet de fournir un débit nominal de 75 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 200 m maximum, la distance étant mesurée par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. Enfin, l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;

- de robinets d'incendie armés conformes aux normes en vigueur, répartis dans le bâtiment en quantité suffisante à proximité des issues. Ils sont repérés, accessibles en toutes circonstances et déposés de telles sortes qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect des prescriptions relatives aux RIA tant en terme de débits et de pressions que d'implantations, le cheminement du tuyau flexible devant respecter les allées de circulation ;

- d'un dispositif d'extinction automatique à eau pulvérisée protégeant tous les bâtiments. Cette extinction automatique à eau de type sprinkler conformes aux normes en vigueur est installée dans le respect des règles APSAD.

L'installation est alimentée par des réserves en eau décrites ci-après, au moyen de deux groupes diesel fonctionnant au fuel domestique, ces installations étant implantées dans un local spécifique.

- d'une réserve en eau permanente minimale de 1 020 m³ répartie comme suit :

- 810 m³ alimentant les installations d'extinction automatique,

- 210 m³ à la disposition des services d'incendie et de secours. Pour ce faire, la réserve est équipée d'un dispositif fixe d'aspiration permettant l'alimentation d'un engin incendie. Ce dispositif est composé de deux lignes d'aspiration fixes, qui doivent être réalisées dans les conditions suivantes :

- d'un diamètre unitaire de 100 mm en matériau résistant à la corrosion, équipée d'une vanne de fermeture ;

- de forme la plus régulière possible et de longueur aussi courte que possible pour minimiser les pertes de charge ;

- dotées aux extrémités d'une crépine d'une part et les autres implantées à 0,5 m du sol de façon telle que les deux tenons des demi-raccords de 100 mm (à bourrelet métallique) soient impérativement positionnés verticalement et distants de 0,5 m au moins et de 1 m au plus.

La plate-forme d'aspiration, pour laquelle un marquage au sol interdit tout stationnement, est dimensionnée pour un engin incendie, soit au minimum 10 m de long et 4 m de large. Elle doit présenter une orientation sensiblement perpendiculaire aux dispositifs fixes équipant cette réserve. L'exploitant signaler ce point d'eau incendie et fait réceptionner l'ensemble par le service prévision du SDIS du Nord – G1 route de Bergues 59 210 COUDEKERQUE BRANCHE, tous ces aménagements.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 2.1.3 : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 34.IV DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DECEMBRE 2013 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 34.IV de l'arrêté ministériel du 27 Décembre 2013, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans le bassin de tamponnement du site d'une capacité de 750 m³. Ce bassin est équipé d'une vanne d'obturation actionnable en toute circonstance pour confiner les eaux pluviales.

Les eaux pluviales polluées ainsi collectées dans ce bassin sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 13 027 m².

En sortie du bassin de tamponnement, un limiteur de débit permet de réguler le débit, le débit maximal autorisé étant fixé à 2 l/s/ha.

CHAPITRE 2.2 : COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions de l'article 11.I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les bâtiments et locaux suivants sont séparés des autres installations par des murs coupe-feu 2h et des portes coupe-feu 2 heures avec ferme-porte :

- le bâtiment de production ;
- le bâtiment de stockage et de mélange des matières premières ;
- le local des groupes DIESEL ;
- le bâtiment de préparation et d'expédition des produits finis ;
- le local de charge ;
- l'atelier de maintenance ;
- la chaufferie ;
- le local TGBT ;
- le local compresseurs.

La fermeture des portes coupe-feu est asservie au système de détection incendie imposé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé. Les murs et ossatures sont en béton.

ARTICLE 2.2.2 : ACCESSIBILITE

En lieu et place des dispositions de l'article 13.I de l'arrêté ministériel du 27 Décembre 2013, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 2.2.3 : CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE

Les dispositions de l'article 22.V de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes.

Le volume minimal de rétention est de 1 300 m³. Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 2.2.4 : CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Les dispositions de l'article 26.I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes.

L'exploitant met en place une consigne définissant les dispositions à prendre en cas d'inondation, notamment pour éviter toute pollution des eaux de ruissellement et mettre en protection les installations.

ARTICLE 2.2.5 : MESURES DES NIVEAUX SONORES

Les dispositions de l'article 54.IV de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite de propriété de l'établissement, au nombre de 3 minimum.

La première mesure intervient dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations

ARTICLE 2.2.6 : ETUDE DU RISQUE SANITAIRE

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant procède à des mesures d'ambiance de travail dans le bâtiment de production, afin de rechercher les produits de décomposition des matières plastiques mis en oeuvre. Le rapport des mesures d'ambiance sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

En cas de variations importantes des concentrations et flux mesurés vis-à-vis des hypothèses initialement retenues dans l'étude des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation, l'exploitant procède à la mise à jour de cette étude dans un délai de trois mois suivant la réception du rapport de mesures d'ambiance de travail.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

ARTICLE 3.1.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

ARTICLE 3.1.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portent enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

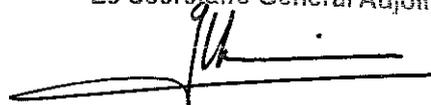
- Maires de BOESCHEPE et GODEWAERSVELDE ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- Commissaire-enquêteur et son suppléant.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera déposé à la mairie de BOESCHEPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrement).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 11 MAR 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014072-0006

**signé par
Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES**

le 13 Mars 2014

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté préfectoral constatant l'inexistence
juridique de l'association foncière
intercommunale de remembrement de
Rouvignies/ wavrechain- sous- Denain

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral constatant l'inexistence juridique de l'association foncière intercommunale de remembrement de Rouvignies/Wavrechain-sous-Denain

**LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et notamment les articles L 123.8, L 123.9, L 131.1, L 133.1 à L 133.6, L 161.6 et R 133.9.
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-préfet de Valenciennes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 créant l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Wavrechain-sous-Denain/Rouvignies,
- Vu la délibération du conseil municipal de HAULCHIN du 17 décembre 2010 acceptant le transfert des propriétés de l'association foncière concernant son territoire dans le patrimoine de la commune,
- Vu la délibération du conseil municipal de HERIN du 7 octobre 2010 acceptant le transfert des propriétés de l'association foncière concernant son territoire dans le patrimoine de la commune,
- Vu la délibération du conseil municipal de LA SENTINELLE du 29 octobre 2010 acceptant le transfert des propriétés de l'association foncière concernant son territoire dans le patrimoine de la commune,
- Vu la délibération du conseil municipal de PROUVY du 6 mars 2014, acceptant l'incorporation des propriétés de l'association foncière concernant son territoire dans le patrimoine de la commune,
- Vu les conclusions de la réunion de travail du 10 janvier 2014 tenue à la sous-préfecture,
- Considérant que l'AFIR de WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN/ROUVIGNIES, depuis plus de 5 ans, n'a jamais eu aucune activité liée à sa mission, ne possède plus de bureau constitué, ni de document budgétaire ou comptable
- Considérant la confirmation de cette situation par le Comptable public de cette association, lors de la réunion de travail du 10 janvier 2014, indiquant l'absence de tout document comptable afférent à cette association,
- Considérant l'impossibilité de retrouver les propriétaires susceptibles d'être concernés lors du remembrement de 1999,
- Considérant le refus des agriculteurs riverains d'acquiescer les parcelles en cause,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

ARRETE

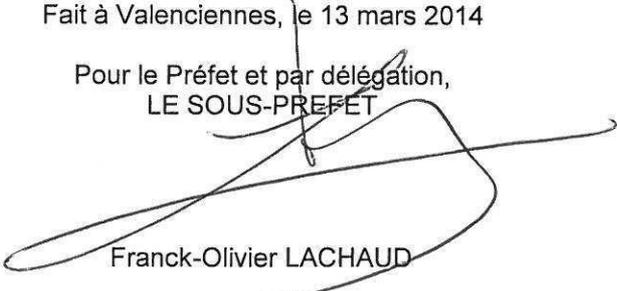
- **ARTICLE 1** – Il est constaté l'inexistence de l'AFIR de WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN/ROUVIGNIES.
- **ARTICLE 2** - Sont remis aux communes ci-après, pour incorporation dans leur domaine privé, les biens immobiliers suivants :

Communes	Section et Numéro	Lieu-dit
HAULCHIN	A 3234, A 3248, A 3255	Fontaine de Glaire
HERIN	AK 568	Les Blancs Rieux
LA SENTINELLE	AM 323, AM 349, AM 350	Terres à chien Les Huit Muids
PROUVY	A 1919, A 1936	Les dix-huit Chem d'Hérin

- **ARTICLE 3** – Dans un délai maximal d'un an, les communes concernées auront, par acte notarié, en application du présent arrêté, apporté les modifications nécessaires auprès du registre de la publicité foncière.
- **ARTICLE 4** - Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Wavrechain-sous-Denain/Rouvignies, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le Receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les communes concernées par voie d'affiche, et inséré au recueil des actes administratifs.
- **ARTICLE 5** : Copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Madame le Maire d'HAULCHIN,
 - Monsieur le Maire d'HERIN,
 - Madame le Maire de LA SENTINELLE,
 - Madame le Maire de PROUVY,
 - Madame la Trésorière de l'AFIR de WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN/ROUVIGNIES
 - Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Wavrechain-sous-Denain/Rouvignies.
 - Monsieur le Président du Conseil Général du NORD.
 - Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord.
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Valenciennes, le 13 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET


Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014060-0017

**signé par
Nathalie LANCET, responsable du pôle contrôle expertise**

le 01 Mars 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Pôle contrôle expertise de Lille Cité -
DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE
GRACIEUX FISCAL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Lille Cité,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BREANT David	Inspecteur	15 000€	15 000€
DEMONCHEAUX Caroline	Inspectrice	15 000€	15 000€
IOURI Viviane	Inspectrice	15 000€	15 000€
KINGBEDE Neila	Inspectrice	15 000€	15 000€
SMUERZINSKI Laurent	Inspecteur	15 000€	15 000€
VALLEZ Erik	Inspecteur	15 000€	15 000€
VAUQUIERES Sophie	Inspectrice	15 000€	15 000€
BRICHET Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DASSONVILLE René	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HAVET Jean Philippe	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Lille, le 1^{er} Mars 2014

Le responsable du pôle contrôle expertise,

Nathalie LANCET


Nathalie LANCET
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014066-0008

signé par
Yves PHELLION, comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de
Tourcoing Nord

le 07 Mars 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord

Service des Impôts des Particuliers de
Tourcoing Nord - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Particuliers de Tourcoing Nord**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme MEDARD Angélique**, Inspecteur, et à **M. LANGBIEN Michel**, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Tourcoing Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MEDARD Angélique	LANGBIEN Michel
------------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BONIFACE Thierry NONINCK Jean-Paul	DELILLE Dorothée	DUFOREAU Patrick
---------------------------------------	------------------	------------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DELEGLISE Sylvie BROUWER Sylvain JOUANNEAU Marie Christine	VASSEUR Frédéric MEIRLAEN Christine LE BLOA Jannick	SZAJDA Nicolas BEAL Rosemonde
------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------	----------------------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORDERIEUX Marylène	contrôleur	500	12 mois	5000
CHOPIN Cédric	contrôleur	500	12 mois	5000
TIRLOIT Anne	agent	200	12 mois	2000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEDARD Angélique	Inspecteur	15000	15000	12 mois	15000
LANGBIEN Michel	Inspecteur	15000	15000	12 mois	15000
NONINCK Jean Paul	Contrôleur	10000	10000		
DUFOREAU Patrick	Contrôleur	10000	10000		
BONIFACE Thierry	Contrôleur	10000	10000		
DELILLE Dorothee	Contrôleur	10000	10000		
DELEGLISE Sylvie	Agent	2000	2000		
SZAJDA Nicolas	Agent	2000	2000		
BROUWER Sylvain	Agent	2000	2000		
VASSEUR Frédéric	Agent	2000	2000		
BEAL Rosemonde	Agent	2000	2000		
JOUANNEAU Marie C	Agent	2000	2000		
MEIRLAEN Christine	Agent	2000	2000		
LE BLOA Jannick	Agent	2000	2000		
CHOPIN Cédric	Contrôleur	500	500	12 mois	5000
BORDERIEUX Marylène	Contrôleur	500	500	12 mois	5000
TIRLOIT Anne	Agent	200	200	12 mois	2000

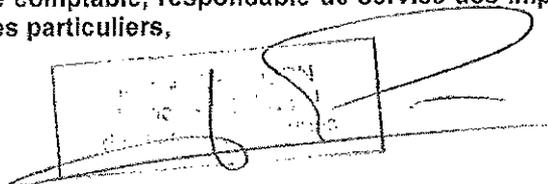
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Tourcoing Nord, SIP de Tourcoing Sud .

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Tourcoing , le 7 Mars 2014

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014070-0003

signé par
Patrick LIENARD, responsable par intérim du Regroupement fonctionnel de fiscalité
patrimoniale de Maubeuge- Valenciennes

le 11 Mars 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord

Regroupement fonctionnel de fiscalité
patrimoniale de Maubeuge- Valenciennes -
DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable par intérim du Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Maubeuge-Valenciennes

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désigné ci-après :

nom prénom	nom prénom
THERY Marie-Claire	BILLY Corinne

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DESCAMPS Jocelyne	DUVIVIER Maryse	MILLEVILLE Françoise
BIENVENOT Patrick	PIERROT Arnold	ROBEAUX Patrick
BOURIEZ François	DELOGE Philippe	HENNART Jean-Marie
MAHE Philippe		

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
THERY Marie-Claire	DESCAMPS Jocelyne	HENNART Jean-Marie
BILLY Corinne	MAHE Philippe	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A Valenciennes, le 11 mars 2014

Le responsable par intérim du Regroupement
fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Maubeuge-
Valenciennes,

Patrick LIENARD
Inspecteur principal des Finances Publiques